



**BOURTZWILLER ASSOCIATION SERVICES EMPLOI
(BASE)**

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2017**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2017,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-4-2/n° CD-2017-2-10-2 du 17 mars 2017 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, Bourtzwiller Association Services Emploi (BASE), en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2017, en date du 1^{er} décembre 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, Bourtzwiller Association Services Emploi (BASE) représentée par son Président, Monsieur François DAVERIO, dûment habilité pour ce faire, sise 16 Rue des Anges, 68120 PFASTATT,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'action portée par l'Association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2017, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action relevant de l'item suivant de l'appel à projets lancé par le Département pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2017 :

✓ la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa

La préparation à l'emploi et à la formation vise un public qui a connu une longue période de chômage ou qui n'a jamais travaillé. Le projet professionnel de chaque personne concernée reste à construire ou à consolider, en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes. Ce public est orienté exclusivement par la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) de la Région mulhousienne.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

L'Association prend en charge les différentes étapes de l'accompagnement sur une durée définie de 2 ans maximum, à adapter selon l'avancement des actions entreprises, des précédents accompagnements dont la personne aura bénéficié, les moyens du territoire, en dynamisant son parcours d'insertion, afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, de définir son projet professionnel et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...

Pour ce faire, le référent de l'Association:

- convoque tout bénéficiaire du rSa orienté par la CTSA dans le mois qui suit sa nomination,
- définit avec la personne, les modalités d'accompagnement : périodicité des rendez-vous individuels ou en collectifs (ex. ateliers), prend en compte les difficultés ralentissant ses démarches...,
- élabore avec la personne et met en place les objectifs et les étapes de parcours formalisés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation : ex. remise à niveau pour une entrée en formation ou la préparation d'un concours, participation à des forums de l'emploi ou informations collectives pour la création d'entreprise ou une meilleure connaissance de métiers, rendez-vous avec des partenaires pour un soutien particulier (santé, garde d'enfant...), Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), bénévolat (mobilisé comme outil d'insertion en tant que de besoin) et renouvelle le CER sur toute la durée du parcours,
- participe à la saisie des informations concernant le CER et les rendez-vous dans le logiciel métier Solis,

- outille la personne (élaboration d'un CV et d'une lettre de motivation, préparation aux entretiens d'embauche...),
- travaille avec la personne, si besoin, un projet de formation et veille à sa pertinence, informe le bénéficiaire du rSa que ce dernier doit demander une dérogation soumise à validation du Département pour le maintien du rSa en cas de projet cohérent d'études ou de formation non rémunérée, en amont de la contractualisation dans le CER, assure le suivi pendant tout le parcours formatif en lien avec l'organisme de formation, de telle sorte à prévenir toute rupture de la part du bénéficiaire,
- fait le bilan et évalue les évolutions du parcours de la personne pour présenter la situation en équipe pluridisciplinaire afin de proposer une réorientation vers un autre accompagnement plus adapté à sa situation et ses objectifs,
- soumet la situation à la CTSA pour un enclenchement de procédure de sanction, le cas échéant, en transmettant des éléments factuels vérifiables (ex. nombre et dates des rendez-vous...),
- informe la CTSA de toute fin d'accompagnement,
- respecte les orientations du Département et les modalités de fonctionnement territorialement appliquées en utilisant les outils adaptés (fiches de liaison, fiche parcours) mis à sa disposition par la CTSA et en respectant les délais communiqués.

Le référent de l'Association informe et rappelle au bénéficiaire du rSa, ses obligations (Déclaration Trimestrielle de Ressources, information des modifications de coordonnées, transmission de justificatifs liés à un changement de situation, absences définies et limitées du territoire français ...) ainsi que les sanctions encourues en cas de non respect de son CER ou d'absences répétées et le cas échéant, soumet sa situation à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) selon les modalités territorialement appliquées.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrit dans la dynamique PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans le cadre pré-cité, l'Association accompagne en volume constant, 90 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la Région mulhousienne principalement issus du quartier de Bourtzwiller.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Cette subvention intervient sans co-financement du Fonds Social Européen (FSE) et est gérée par le Département uniquement.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue au titre de l'année 2017, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 30 000 €, pour la préparation à l'emploi et à la formation des bénéficiaires du rSa.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale pour la préparation à l'emploi et à la formation des bénéficiaires du rSa, soit 15 000 € à la signature de la convention.

Le solde maximum de la subvention précitée sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 septembre 2017, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les trois premiers mois de sa mise en œuvre.

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action avant le 15 janvier 2018.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) ;
- veiller à faire respecter le secret professionnel par les personnes intervenant auprès du public accueilli, quand elles sont dépositaires d'une information, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, conformément à l'article 226-13 du Code pénal ;

- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa. Le référent signale toute difficulté ou manquement de la personne à la CTSA.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis et bénéficie d'une formation dans le cadre d'une convention spécifique.

Cas particulier : Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- les Espaces Insertion compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil départemental.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2018, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**

Budget Prévisionnel 2017			
CHARGES	Montants en €	PRODUITS	Montants en €
Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	
60 Achat	9 133,00	70 Prestations et ventes	0,00
Achats d'études et de prestations de services		Prestations de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures	1 283,00	Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	3 600,00	Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	500,00		
Equipement informatique	3500,00		
Autres fournitures	250,00		
61 Services extérieurs	19 590,00	74 Subventions d'exploitation	167 548,00
Achat Mobilier bureau	1 500,00	Etat sous-prefecture de Mulhouse :	
Charges locatives	480,00	Politique de la ville	72 000,00
Locations	14 760,00	QPV : IP Insertion Professionnelle	
Entretien et réparation	1 000,00	Région (s)	
Assurance	1 200,00		
		Département Haut Rhin :	
Documentation	550,00	Période du 01/06/2017 au 31/12/2017	31 048,00
Divers	100,00	Insertion professionnelle RSA	
		Ville de Mulhouse : Politique de la ville	59 500,00
62 Autres services extérieurs	10 500,00	Organismes sociaux (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 200,00	Fonds européens	
Publicité, publication	500,00	ASP (emplois aidés)	5 000,00
Déplacements, missions	750,00	Autres recettes (à préciser)	
Frais postaux et de télécommunications	1 250,00		
Services bancaires, autres	300,00		
Formation	1 000,00		
Divers	500,00	75 Autres produits de gestion courante	0,00
63 impôts et taxes	0,00	Autres	
Impôts et taxes sur rémunérations		dont cotisations	
Autres impôts et taxes			
64 Charges de personnel	126 325,00		
Rémunération des personnels	90 846,00		
Charges sociales	35 479,00		
Autres charges de personnel	0,00		
65 Autres charges de gestion courante			
TOTAL I	165 548,00	TOTAL I	167 548,00
66 Charges financières		76 Produits financiers	
Intérêts et charges assimilées		Produits de participations	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		Produits des autres immo financières	
		Produits nets sur cessions de valeurs	
TOTAL II	0,00	TOTAL II	0,00
67 Charges exceptionnelles	0,00	77 Produits exceptionnels	0,00
Sur opérations de gestion		Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital		Sur opérations en capital	
68 Dotations aux amortissements et aux provisions	2 000,00	78 Reprises sur amortissements et provisions	
69 Impôts sur les sociétés		79 Transferts de charges	
TOTAL III	2 000,00	TOTAL III	0,00
TOTAL DES CHARGES (I + II + III)	167 548,00	TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)	167 548,00
TOTAL GENERAL	167 548,00	TOTAL GENERAL	167 548,00
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2800,00	Prestations en nature	2800,00
Personnels bénévoles	2045,00	Bénévolat	2045,00
TOTAL	4 845,00	TOTAL	4 845,00